



---

SECTION :	Droits de transfert
INDEX N° :	T500-851
TITRE :	Aucun transfert hors du Canada - LRR, par. 1 (1), 42 (1) et 42 (1.1) - Règlement, par. 1 (1) et 20 (3)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (janvier 2017)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	janvier 1994 [mis à jour – janvier 2017]
REMPLECE :	T500-850

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Transfert de la valeur de rachat hors du Canada**

Des intervenants ont demandé que soient précisées les responsabilités de l'administrateur d'un régime dans les cas où un ancien participant souhaite transférer la valeur de rachat ou la pension différée vers une autre caisse de retraite, une institution financière ou une compagnie d'assurance hors du Canada.

Le paragraphe 20 (3) du Règlement stipule que l'administrateur d'un régime ne doit pas transférer la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée, sauf lorsque le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

Le paragraphe 42 (1) de la *LRR* prévoit trois options de transférabilité pour les anciens participants d'un régime de retraite qui mettent fin à leur emploi avant l'âge normal de retraite :

- 1) le transfert de la valeur de rachat d'une prestation de retraite à un autre régime de retraite si le régime remplit les conditions énoncées à l'alinéa 42 (1.1) a) et si le régime de retraite est disposé à accepter les fonds;
- 2) le transfert de la valeur de rachat dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit, par exemple un compte de retraite immobilisé (également appelé « REER immobilisé ») ou un fonds de revenu viager;
- 3) si le régime le permet, la constitution d'une rente viagère différée.

Le paragraphe 1 (1) du Règlement définit un compte de retraite avec immobilisation des fonds (ou « immobilisé ») comme un genre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et un fonds de revenu viager comme un genre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Il définit également un REER et un FERR comme un régime et un fonds constitués conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une compagnie d'assurance, auprès de laquelle une rente viagère différée doit être constituée, est définie au paragraphe 1 (1) de la *LRR* comme une personne morale autorisée à faire souscrire de l'assurance-vie au Canada.

Il est peu probable qu'une caisse de retraite, une institution financière ou une compagnie d'assurance établie hors du Canada puisse satisfaire aux exigences de la Loi et du Règlement décrites ci-avant. Il est donc peu probable que l'administrateur d'un régime soit convaincu que les exigences énoncées au paragraphe 20 (3) du Règlement puissent être satisfaites.

Les administrateurs de régimes de retraite, les conseillers, les institutions financières et les participants aux régimes pourraient juger pertinent d'obtenir un avis juridique indépendant s'ils ont des doutes quant au respect des obligations prévues par la *LRR* et le Règlement pour ce qui a trait à un transfert proposé vers une caisse de retraite, une institution financière ou une compagnie d'assurance hors du Canada.

Il convient de noter que le propriétaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit peut avoir le droit de débloquer et de retirer les fonds détenus dans son compte si les critères de l'Agence du revenu du Canada liés au statut de non-résident sont remplis, ce qui exige d'être non-résident du Canada depuis plus de deux ans. Pour en savoir plus à ce sujet, voir la série de politiques de la CSFO consacrées aux **comptes immobilisés**.